



DECISION N°2022-053

Objet : Convention de prestation relative à la réalisation d'une réunion sur la convention collective des assistantes maternelles et du particulier employeur salle des Charmilles

LE MAIRE,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 25 mai 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville souhaite faire appel à la société PLANETE ENFANCE pour réaliser une conférence le 27 juin 2022 à 20h salle des Charmilles en direction des assistantes maternelles du Relais Petite Enfance et des parents employeurs,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – de conclure la convention ci-annexée, avec la société PLANETE ENFANCE représentée par Madame AMMON en qualité de directrice, domiciliée au 139 avenue Jean Jaurès à Paris (75019), pour un montant de 800€ (non assujetti à la TVA),

ARTICLE 2 – d'imputer les dépenses y afférentes au Budget Communal,

ARTICLE 3 – d'adresser ampliation de cette décision au Comptable Public et à Madame AMMON,

ARTICLE 4 – la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Serris, le 9 juin 2022

Notifié le **21 JUIN 2022**



Pour le Maire absent,
le 1^{er} Adjoint,

LUC CHEVALIER